

AGFF

*ASSOCIATION POUR LA GESTION DU FONDS DE FINANCEMENT
DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO*

Rapport d'activité 2015

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DU FONDS DE FINANCEMENT
DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO**

RAPPORT D'ACTIVITE 2015

▪ LE MOT DE LA PRESIDENCE PARITAIRE	3
PRESENTATION DE L'AGFF	5
▪ FORME JURIDIQUE ET OBJET DE L'ASSOCIATION	5
▪ RESSOURCES	5
▪ NATURE DES OPERATIONS	6
▪ CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT	7
LES FAITS CARACTERISTIQUES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE.....	8
▪ IMPACT DES MESURES DE RELEVEMENT PROGRESSIF DE L'AGE DE LA RETRAITE	8
▪ INCIDENCE DE LA MENSUALISATION DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PRESENTATION DES COMPTES DE L'AGFF	9
▪ COMPTE DE RESULTAT	9
▪ BILAN.....	10
CHANGEMENT COMPTABLE ET EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE.....	27
 ANNEXES	
ACCORD DU 18 MARS 2011.....	29
HISTORIQUE DE L'ASF ET DE L'AGFF	31

EDITORIAL

▪ LE MOT DE LA PRESIDENCE PARITAIRE



Pierre-François LOREAL
Vice-président de l'AGFF



Jean-Louis DEROUSSEN
Président de l'AGFF

En 1983, lors de l'instauration de la "retraite à 60 ans", les Partenaires sociaux ont accepté l'alignement des régimes complémentaires sur ces dispositions d'anticipation de la retraite, sous condition que les charges correspondantes soient distinguées et fassent l'objet d'un financement spécifique.

Les négociations alors menées ont abouti, avec l'agrément de l'Etat, à l'accord paritaire du 4 février 1983, créant l'Association pour la gestion de la Structure Financière (ASF).

L'ASF a été conçue comme un système de financement d'une charge de préretraite, la garantie de ressources, à laquelle se substituait progressivement une charge de retraite anticipée, les allocations servies par l'Agirc et l'Arrco avant 65 ans aux bénéficiaires de la "retraite à 60 ans".

Les ressources provenaient à hauteur de deux tiers, d'une cotisation au taux de 2%, antérieurement affectée par l'UNEDIC au financement de la garantie de ressources (ce dispositif de préretraite existait au sein du régime d'assurance-chômage depuis 1972), et pour un tiers, d'une contribution de l'Etat revalorisée chaque année.

Avec la fermeture progressive de la garantie de ressources, l'ASF qui était déficitaire dans ses premières années de fonctionnement, a constaté des excédents à partir de 1995. Parallèlement, l'Etat a réduit sa participation, pour la supprimer à compter de 1999.

L'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF), créée par l'accord du 10 février 2001, s'est substituée à l'ASF en 2001. L'Etat ne versant aucune participation dans le cadre de ce dispositif, l'AGFF relève entièrement de la responsabilité des Partenaires sociaux.

Les dispositions relatives à l'AGFF, prévues par l'accord du 10 février 2001, ont été reconduites par l'accord du 10 mars 2011 jusqu'au 31 décembre 2018.

Les ressources de l'AGFF sont constituées uniquement d'une cotisation assise sur les salaires des cotisants de l'Agirc et de l'Arrco, au taux de 2% sur la tranche des rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale, et 2,2% sur la tranche des rémunérations comprise entre une et quatre fois ce plafond.

A compter du 1^{er} janvier 2016, une cotisation de 2,2% affectée au financement de l'AGFF est appliquée sur la tranche des rémunérations comprise entre quatre et huit fois le plafond de la sécurité sociale, conformément à l'accord paritaire du 30 octobre 2015.

L'AGFF a pour objet premier, comme l'ASF, une prise en charge de suppléments de dépenses constatés par l'Agirc et l'Arrco, résultant du service anticipé d'allocations sans abattement, versées avant l'âge d'obtention du taux plein, aujourd'hui de 65 ans et qui sera à partir de 2016 progressivement relevé à 67 ans.

Depuis 2002, et dans la limite de ses excédents, elle verse des contributions à l'équilibre des régimes Agirc et Arrco, les excédents étant ainsi répartis entre les deux régimes au prorata des charges d'allocations versées par anticipation.

En 2015, les cotisations de l'AGFF ont atteint 10,9 milliards d'euros, représentant 15% du total des financements de l'ensemble du dispositif de retraites complémentaires.

Le montant total des apports financiers de l'AGFF aux régimes Agirc et Arrco, dont l'ordre de grandeur est par construction égal à celui de ses cotisations, s'est réparti en 2015 entre une prise en charge de suppléments de dépenses d'allocations, pour 6,2 milliards d'euros, et des contributions à l'équilibre des régimes, d'un montant global de 4,6 milliards d'euros.

L'Association constitue donc une composante importante du financement des retraites complémentaires.

Elle sera très probablement un point central des négociations paritaires pour les périodes postérieures à 2018. Selon les dispositions de l'accord du 30 octobre 2015, les cotisations de l'AGFF feront notamment l'objet d'une étude dans le cadre des travaux préparatoires à l'accord national interprofessionnel, relatifs à la création d'un régime unifié de retraite complémentaire au 1^{er} janvier 2019, qui devra être conclu au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

L'AGFF est cependant assez mal connue des 18 millions d'affiliés aux régimes Agirc et Arrco, dont les bulletins de salaires comportent une ligne de prélèvement au titre de la cotisation AGFF.

Le Conseil d'administration a donc décidé de mettre à disposition le présent rapport d'activité aux salariés et entreprises relevant des régimes de l'Agirc et de l'Arrco, par diffusion sur site internet.

Pierre-François LOREAL
Vice-président de l'AGFF

Jean-Louis DEROUSSSEN
Président de l'AGFF

PRESENTATION DE L'AGFF

Les Partenaires sociaux, par l'accord du 10 février 2001, ont créé l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF) qui s'est substituée à l'ASF en 2001 (Cf. annexe sur l'historique de l'ASF et de l'AGFF).

▪ FORME JURIDIQUE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

L'AGFF est une association loi 1901. Elle n'a donc pas le statut d'Institution de Retraite Complémentaire.

Les membres de l'Association sont les organisations nationales syndicales représentatives de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO) et celles représentatives d'employeurs (MEDEF, CGPME, UPA).

L'AGFF a pour objet :

- de financer l'ensemble des dépenses antérieurement supportées par l'ASF. A ce titre, l'AGFF prend à sa charge :
 - les allocations versées par l'Agirc et l'Arrco, au titre de la validation des périodes de garantie de ressources¹.
 - le supplément de dépenses constaté par les régimes Agirc et Arrco, résultant du service anticipé d'allocations sans abattement (au titre de l'article 1 de l'accord du 18 mars 2011, Cf. annexes), versées avant l'âge d'obtention de la retraite à taux plein (fixé au 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'accord précité).
- d'effectuer les versements de contributions à l'équilibre des régimes Agirc et Arrco, dans la limite de ses ressources disponibles (conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord du 18 mars 2011).

▪ RESSOURCES

Les ressources de l'AGFF sont constituées :

- d'une cotisation assise sur les salaires des cotisants relevant des régimes Agirc et Arrco, au taux de :
 - 2,00 % sur la tranche des salaires limitée au plafond de la Sécurité Sociale (tranche A), à raison de 1,20 % pour les employeurs et 0,80 % pour les salariés,

¹ Garantie de ressources : système de préretraite, créé en 1972 au sein du régime d'assurance-chômage, pour les salariés d'âges compris entre 60 et 65 ans. Les bénéficiaires obtenaient des droits à retraite complémentaire pour leurs périodes de préretraite, celles-ci étant validées par les régimes Agirc et Arrco. Du fait de l'instauration de la "retraite à 60ans", ce dispositif a été progressivement fermé à compter de 1984, pour s'éteindre vers la fin des années 1990. Les anciens bénéficiaires, constituant aujourd'hui un groupe fermé de retraités, perçoivent une fraction de leur retraite complémentaire au titre de la validation des périodes de garantie de ressources. Le financement des allocations correspondantes est mis à la charge de l'AGFF.

- 2,20 % sur la tranche des salaires comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et 4 fois ce montant (tranche B), à raison de 1,30 % pour les employeurs et 0,90 % pour les salariés,

Les cotisations de l'AGFF sont recouvrées par les institutions membres de l'Agirc et de l'Arrco, dans les mêmes conditions et sur les mêmes champs que les cotisations de retraite complémentaire.

- des produits financiers provenant de la gestion de ses ressources,
- de toute autre ressource non interdite par la loi.

Les régimes d'indemnisation du chômage (UNEDIC et régimes financés par l'Etat) ne versent aucune contribution financière à l'AGFF.

Selon ses statuts, l'AGFF peut contracter des emprunts pour assurer les moyens nécessaires à son fonctionnement.

▪ **NATURE DES OPERATIONS**

La cotisation AGFF ne répond pas au principe de contributivité, contrairement à celles des régimes Agirc et Arrco. Les allocations individuelles qui globalement génèrent les charges imputées à l'AGFF, ne sont pas définies par une relation de proportionnalité avec la cotisation de cette dernière.

Les salariés prenant leur retraite à l'âge d'obtention du taux plein, ou avant cet âge avec application d'un coefficient d'abattement, et les salariés plus jeunes, certains de ne pas remplir la condition de durée d'assurance avant cet âge, ne bénéficient d'aucune prestation en contrepartie de leurs cotisations acquittées au titre de l'AGFF.

L'AGFF est essentiellement conçue comme un dispositif de prise en charge globale de prestations servies par anticipation. Ce système de financement est principalement fondé sur des principes de solidarité et d'assurance, par certains aspects comparable à un dispositif de préretraite ou de chômage de fin de carrière.

Comparativement à la structure des systèmes de financement du régime de base, l'AGFF est également proche par nature, au sein du dispositif de retraites complémentaires, du principe de fonctionnement du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) qui ne traite pas de dossiers individuels et a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif.

A la fin de chaque exercice, l'AGFF doit répartir ses excédents constatés entre les régimes, au prorata des charges d'anticipation qui lui sont imputées. Selon cette règle de partage, arrêtée par les partenaires sociaux (article 2 de l'accord du 18 mars 2011), l'intégralité des ressources de l'AGFF est répartie entre l'Agirc et l'Arrco en proportion de ces mêmes charges.

L'Association apparaît ainsi comme un système de financement spécifique de la charge globale d'anticipation constatée par chacun des deux régimes.

▪ CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les opérations de l'AGFF (recouvrement des cotisations, versement des allocations prises en charge) sont réalisées par les institutions membres de l'Agirc et de l'Arrco.

Les cotisations dues à l'AGFF sont recouvrées par les institutions membres de l'Agirc et de l'Arrco, dans les mêmes conditions que les cotisations des régimes Agirc et Arrco. Elles sont enregistrées par les institutions dans des comptes de tiers, au titre de l'AGFF.

L'AGFF ne traite pas de dossiers individuels. Les allocations servies par anticipation, génératrices de charges pour l'AGFF, sont donc versées par les institutions membres de l'Agirc et de l'Arrco. Pour chaque exercice, et à titre de remboursement d'allocations, l'AGFF prend en charge un montant déterminé au niveau global, correspondant à la part du total de ces allocations versées par anticipation qui constitue un supplément de dépenses pour les régimes Agirc et Arrco.

Des conventions conclues avec les fédérations Agirc et Arrco spécifient les conditions de réalisation, de comptabilisation et de suivi des opérations de l'AGFF. Ces conventions prévoient également l'organisation des mouvements de fonds et la tenue du compte de liaison entre l'AGFF et chacune des fédérations.

LES FAITS CARACTERISTIQUES ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

▪ IMPACT DES MESURES DE RELEVEMENT PROGRESSIF DE L'AGE DE LA RETRAITE

L'Accord du 18 mars 2011 prévoit notamment le passage progressif de 60 à 62 ans de l'âge minimal requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein. Ce relèvement de l'âge de la retraite réduit progressivement le supplément de charges résultant des mesures d'anticipation de la retraite.

AGIRC

(en M€)	Allocations mises à la charge de l'AGFF	Contributions d'équilibre	TOTAL	Poids de l'Agirc dans le total de l'AGFF
2013	1 941	657	2 598	24,5 %
2014	1 508	854	2 362	22,3 %
2015	1267	949	2216	20.5%

ARRCO

(en M€)	Allocations mises à la charge de l'AGFF	Contributions d'équilibre	TOTAL	Poids de l'Arrco dans le total de l'AGFF
2013	5 974	2 021	7 995	75,5 %
2014	5 256	2 976	8 232	77,7 %
2015	4922	3685	8607	79.5%

De 2013 à 2015, la baisse des allocations mises à la charge de l'AGFF a pour conséquence une augmentation des excédents de cette dernière, et donc un accroissement des contributions d'équilibre versées à l'Agirc et à l'Arrco.

Dans l'ensemble des charges de l'AGFF, le poids de l'Agirc passe de 24,5% en 2013 à 20.5% en 2015. Cette diminution résulte d'une plus forte proportion en Arrco de charges d'allocations correspondant aux mesures prises en faveur des « carrières longues ».

PRESENTATION DES COMPTES DE L'AGFF

▪ COMPTE DE RESULTAT

- Cotisations

Les cotisations sur les salaires s'élèvent à 10 865 M€ (10 654 M€ en 2014), en progression de 2% par rapport à l'exercice précédent.

Les cotisations afférentes à l'exercice 2015 augmentent cependant de 1,2%. L'impact des régularisations sur exercices précédent et antérieurs correspond donc à 0,8 point dans le taux annuel de progression du solde du compte des cotisations de l'AGFF.

Au 31 décembre 2015, les cotisations à recevoir, incluses dans le total des cotisations de 10 865 M€, sont d'un montant de 3 573 M€, contre 3 482 M€ en 2014.

La provision pour dépréciation des créances sur adhérents représente 13,6 % de l'ensemble de ces cotisations à recevoir, contre 13,5 % en 2014.

Dans le bilan au 31 décembre 2015, le montant net des cotisations à recevoir est ainsi de 3 086 M€, contre 3 013 M€ au 31 décembre précédent.

- Charges techniques

Les allocations mises à la charge de l'AGFF sont passées de 6 763,9 M€ en 2014 à 6 188,9 M€ en 2015, soit une diminution de 8,5%.

Cette baisse de 575 M€ traduit l'impact des mesures de relèvement progressif de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans. La diminution des charges d'allocations de l'AGFF est cependant sensiblement inférieure à celle constatée en 2014, qui avait été de 1 151,9 M€.

Le montant global des charges d'allocations se décompose comme suit :

<i>En M€</i>	2014	2015	évolution	évolution en %
Garantie de ressources	160,0	130,8	-29,2	-18,2%
Anticipations entre 60 et 65 ans	6 466,4	5 965,5	-500,9	-7,7%
Carrières longues	124,7	79,4	-45,3	-36,3%
Participants handicapés	12,8	13,2	0,4	+3,1%
TOTAL	6 763,9	6 188,9	-575,0	-8,5%

En 2015, les charges d'allocations se répartissent entre les deux régimes de la façon suivante :

<i>En M€</i>	AGIRC	ARRCO	TOTAL
Garantie de ressources	51,6	79,2	130,8
Anticipations entre 60 et 65 ans	1 206,4	4 759,1	5 965,5
Carrières longues	7,7	71,7	79,4
Participants handicapés	1,3	11,9	13,2
TOTAL	1 267,0	4 921,9	6 188,9
REPARTITION EN %	20,47%	79,53%	100%

Les opérations 2015 de l'AGFF sont excédentaires de 4 633 717 514 €. Une contribution à l'équilibre de l'Agirc et de l'Arcco de 4 633 717 514 € a donc été inscrite en charge dans le compte de résultat de cet exercice, le résultat global de l'exercice étant ainsi annulé, en application des dispositions arrêtées par les Partenaires sociaux.

- Charges administratives

La dotation affectée au financement des dépenses de gestion administrative est de 30,490 M€, conformément aux conventions de gestion conclues avec l'Agirc et l'Arcco (montant constant en euros courant depuis 2001, année de création de l'AGFF).

▪ **BILAN**

La situation nette comptable se décompose comme suit :

➤ Placements court terme	27,9 M€
➤ Créances sur affiliés (nettes de provisions)	3 086 M€
➤ Compte de l'AGIRC (créance de l'AGFF)	813,7 M€
➤ Compte de l'ARRCO (créance de l'AGFF)	3 235,7 M€
➤ Disponibilités	0,0 M€
➤ Dette envers l'Etat	- 1,8 M€
➤ Compte de l'ASF	- 2 527,8 M€
➤ Contribution d'équilibre à verser à l'Agirc	- 948,5 M€
➤ Contribution d'équilibre à verser à l'Arcco	- 3 685,2 M€
Situation nette	0 M€

Les opérations techniques de l'AGFF, recouvrement des cotisations et paiement des allocations prises en charge, sont réalisées par les institutions de l'Agirc et de l'Arcco. Elles sont enregistrées dans des comptes courants, selon des modalités spécifiées dans les conventions conclues avec les fédérations Agirc et Arcco.

Ces dispositions portent sur un principe de convention de trésorerie. La situation globale de l'AGFF traduit donc une avance de trésorerie à l'Agirc et à l'Arcco (créance détenue par l'AGFF).

Au 31 décembre 2015, les avances de l'ASF à l'AGFF s'élèvent à 2 527 815 094 € (montant inchangé par rapport à 2014).

En 2015, les contributions d'équilibre à apporter à l'Agirc et à l'Arrco sont respectivement de 948 521 975 € et de 3 685 195 539 € (la contribution globale est répartie entre les deux régimes en proportion des allocations mises à la charge de l'AGFF, soit pour l'Arrco 79,53% et 20,47% pour l'Agirc).

L'exercice 2015 se solde par un résultat nul, ce résultat tient compte de l'enregistrement d'une dette de 4 633 717 514 €, correspondant au montant global des contributions de l'AGFF à l'équilibre de l'Agirc et de l'Arrco.

A.G.F.F.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

En euros

ACTIF	2015	2014	PASSIF	2015	2014
<u>Actif immobilisé</u>			<u>Réserves</u>		
Autres titres immobilisés	27 905 053	13 280 024	Report à nouveau	0	0
			Résultat de l'exercice	0	0
<u>Actif circulant</u>			Total des réserves	0	0
Cotisations à recevoir	3 573 088 749	3 482 400 867			
A déduire : provisions pour dépréciation	-487 106 677	-469 281 825	<u>ASF</u>	2 527 815 094	2 527 815 094
Net à recevoir sur contributions	3 085 982 072	3 013 119 042			
<u>Créances</u>			<u>Contributions d'équilibre à verser</u>		
AGIRC	813 726 277	707 157 221	à l'AGIRC	948 521 975	854 081 221
ARRCO	3 235 759 338	2 625 636 721	à l'ARRCO	3 685 195 539	2 975 879 411
Autres créances	16	0	<u>Dettes</u>		
<u>Disponibilités</u>	0	143	Etat (*)	1 840 148	1 417 425
TOTAUX	7 163 372 756	6 359 193 151	TOTAUX	7 163 372 756	6 359 193 151

(*) Convention relative à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

A.G.F.F.

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2015

En euros

CHARGES	2015	2014	PRODUITS	2015	2014
<u>Charges techniques</u>			<u>Produits techniques</u>		
Validation des périodes G.R.	130 830 584	159 957 356	Cotisations s/salaires et assimilés	10 864 532 504	10 654 332 424
Surcoût anticipation de la retraite	6 058 129 839	6 603 942 475	Majorations et pénalités de retard s/cotis.	6 455 585	5 278 275
Contributions à l'équilibre AGIRC/ARRCO	4 633 717 514	3 829 960 632	Autres produits techniques	0	39
Intérêts s/comptes courants	1 643	0	Intérêts s/comptes courants	0	3 798 042
Provisions pour dépréciations /comptes affiliés	17 824 852	41 928 730	Reprises sur dépréciations/comptes affiliés	0	506 816
Total des charges techniques	<u>10 840 504 432</u>	<u>10 635 789 193</u>	Total des produits techniques	<u>10 870 988 089</u>	<u>10 663 915 596</u>
<u>Charges administratives</u>			<u>Produits administratifs</u>		
Contributions de l'AGFF au financement des frais de gestion	30 490 000	30 490 000	Cotisations des membres	128	128
Total des charges administratives	<u>30 490 000</u>	<u>30 490 000</u>	Total des produits administratifs	<u>128</u>	<u>128</u>
			<u>Produits financiers</u>		
			Plus-values réalisées	6 215	2 363 469
			Total des produits financiers	<u>6 215</u>	<u>2 363 469</u>
RESULTAT : Excédent de l'exercice	0	0	RESULTAT : Déficit de l'exercice	0	0
TOTAUX	10 870 994 432	10 666 279 193	TOTAUX	10 870 994 432	10 666 279 193

**ASSOCIATION POUR LA GESTION DU FONDS DE FINANCEMENT
DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO**

AGFF

COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2015

ANNEXE

ASSOCIATION POUR LA GESTION DU FONDS DE FINANCEMENT DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO

AGFF

COMPTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2015

ANNEXE

▪ L'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF), créée pour l'application du chapitre III de l'accord du 10 février 2001, a été constituée sous le régime des associations définies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle se substitue à l'Association pour la gestion de la Structure Financière (ASF) et assume depuis le 1^{er} janvier 2001 l'ensemble des dépenses antérieurement supportées par cette dernière.

Les dispositions relatives à l'AGFF sont reconduites par l'accord retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF du 18 mars 2011, pour les exercices 2011 à 2018 au plus tard.

I - REFERENTIEL

L'AGFF a pour objet de financer :

- les charges d'allocations correspondant aux points de retraite complémentaire attribués au titre de la validation des périodes de garantie de ressources,
- le surcoût résultant de la suppression, pour les bénéficiaires d'une retraite de base à taux plein, des coefficients d'abattement qui auraient été appliqués aux allocations liquidées et versées entre 60 et 65 ans, par les régimes de retraite complémentaire de l'Agirc et de l'Arrco (allocations visées au chapitre 1, article 1 de l'accord du 18 mars 2011),
- le supplément de charges dû à la suppression des coefficients d'abattement par les régimes de retraite complémentaire de l'Agirc et de l'Arrco, pour les bénéficiaires de retraites anticipées avant 60 ans (allocations visées au chapitre 1, article 1 de l'accord du 18 mars 2011, liquidées en application des dispositions spécifiques à certaines catégories de participants : carrières longues, travailleurs handicapés...),
- le versement de contributions financières à l'équilibre des régimes de retraite complémentaire de l'Agirc et de l'Arrco, dans la limite de ses ressources disponibles.

Les ressources de l'AGFF, définies à l'article III-2 de l'accord du 10 février 2001 et rappelées dans l'accord du 18 mars 2011, sont constituées :

- d'une cotisation sur salaire, supportée par les employeurs et les salariés relevant des régimes de retraite complémentaire de l'Agirc et de l'Arrco, au taux de :
 - 2,00 % sur la tranche A des rémunérations (1,20 % employeurs et 0,80 % salariés),
 - 2,20 % sur la tranche B des rémunérations (1,30 % employeurs et 0,90 % salariés).

- des produits financiers provenant de la gestion de ses réserves et de toute autre ressource non interdite par la loi.

La comptabilité est tenue selon les règles du Plan Comptable Général adaptées aux associations. Aucun changement de présentation des différentes rubriques et de méthodes d'évaluation n'est intervenu en 2015. Les comptes de l'exercice 2015 sont donc présentés dans la continuité de l'exercice 2014 au plan des méthodes comptables.

Les comptes de la gestion technique (recouvrement des cotisations, charges d'allocations au titre de la validation des périodes de garantie de ressources, charges liées au surcoût des retraites versées sans application des coefficients d'abattement entre 60 et 65 ans d'une part, et avant 60 ans d'autre part) sont établis à partir des éléments fournis par l'Agirc et l'Arrco, déterminés conformément aux conventions conclues le 9 mars 2012 avec l'Agirc et avec l'Arrco, à leurs annexes et avenants.

Ces conventions prennent effet à compter de l'exercice 2011, notamment pour le calcul des charges d'allocations imputées à l'AGFF. Elles fixent les principes d'arrêté des comptes de liaison retraçant l'ensemble des opérations enregistrées par l'Agirc et l'Arrco pour le compte de l'AGFF.

II - HISTORIQUE ET FAITS MARQUANTS

L'AGFF a été créée pour la durée de l'accord du 10 février 2001, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2002. Les dispositions de cet accord et de ses annexes ont été prorogées jusqu'au 1er juillet 2003 par l'accord du 3 septembre 2002, puis jusqu'au 1er janvier 2004 par l'accord du 20 juin 2003.

L'accord du 13 novembre 2003 a reconduit l'AGFF pour la période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008.

L'article 3 de l'accord du 20 juin 2003 dispose que « en application des dispositions de l'article III. 2 de l'accord du 10 février 2001, le solde de l'AGFF au 31 décembre 2002 sera affecté, pour cet exercice, et avant le 31 juillet 2003, à l'Agirc et à l'Arrco, à proportion de 25 % pour l'Agirc et de 75% pour l'Arrco».

L'accord du 13 novembre 2003 prévoit dans son chapitre I, 4ème alinéa que « les excédents de l'AGFF, constatés à la fin de chaque exercice, seront répartis entre l'Agirc et l'Arrco, à compter de l'exercice 2004 et pendant la durée du présent accord, au prorata des allocations versées par chacun desdits régimes. La répartition de l'excédent de l'exercice 2003 se fera selon les mêmes modalités que la répartition de l'excédent de 2002».

L'article 2 de l'accord du 13 novembre 2003 relatif aux retraites anticipées servies avant 60 ans pour les régimes Agirc et Arrco (carrières longues et participants handicapés) prévoit en son deuxième alinéa que : « les dépenses correspondantes seront mises à la charge de l'AGFF dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent », lequel reconduit les dispositions de l'accord du 10 février 2001.

Par accords conclus en dates du 16 juillet 2008 et du 23 mars 2009, les Partenaires sociaux ont reconduit l'ensemble des dispositions des accords du 10 février 2001 et du 13 novembre 2003, au-delà du 31 décembre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

Au terme de leur négociation engagée fin 2010, les Partenaires sociaux ont conclu un accord, en date du 18 mars 2011, qui reconduit le dispositif de l'AGFF jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

En application de cet accord, l'âge de 60 ans (âge minimal de retraite anticipée à taux plein, sous condition de durée d'assurance, hors catégories spécifiques) est progressivement relevé à 62 ans à compter du 1er juillet 2011. Ces dispositions dont les premiers effets sont intervenus au second semestre 2011, ont pour incidence dans les années suivantes, une réduction progressive des charges d'allocations de l'AGFF.

III - PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes au 31 décembre 2015 ont été arrêtés en fonction des informations transmises par l'Agirc et l'Arrco.

Comptes de liaison avec l'Agirc et l'Arrco

Les comptes de liaison enregistrent les éléments relatifs à la situation de l'AGFF vis-à-vis de l'Agirc et de l'Arrco, communiqués par ces dernières.

Compte courant avec l'ASF

L'Accord du 10 février 2001 prévoit que l'AGFF assume l'ensemble des dépenses supportées par l'ASF et se substitue à cette dernière. Cet accord stipule également que l'AGFF reprendra intégralement les créances et les dettes de l'ASF.

Au regard de ces dispositions et pour des raisons pratiques, les soldes des comptes courants avec l'Agirc et l'Arrco ont été repris dans l'AGFF à effet du 1er janvier 2001, ainsi que tous les versements financiers effectués par l'ASF à partir du 1er janvier 2001 qui ont été réputés effectués pour le compte de l'AGFF. Toutes ces opérations et les sommes transférées de l'ASF à l'AGFF sont à valoir sur la reprise de l'actif et du passif de l'ASF par l'AGFF.

Cotisations

Les cotisations dues par les entreprises constituent une créance acquise et certaine de l'exercice de l'assiette. Elles sont enregistrées dans les produits de ce même exercice, quelles que soient l'échéance et la date d'encaissement.

Provision pour dépréciation des cotisations

Les cotisations à recevoir au 31 décembre font l'objet d'une provision pour dépréciation estimée par les institutions chargées du recouvrement, dans les mêmes conditions que pour les cotisations retraites et communiquée à l'AGFF par l'Agirc et l'Arrco.

Validation des périodes de retraite des anciens bénéficiaires de la garantie de ressources versée par l'assurance chômage (points G.R.)

Les charges correspondant aux points de retraite complémentaire attribués aux anciens bénéficiaires de la garantie de ressources sont précisées dans l'annexe 4 de chacune des conventions avec l'Agirc et l'Arrco.

L'Agirc et l'Arrco communiquent à l'AGFF le montant global des allocations versées à ce titre par les institutions, ventilées par mois. Chaque montant mensuel est porté au compte courant prévu à l'annexe 5 des conventions à la date de valeur du premier jour du mois de paiement.

Surcoûts d'anticipation de la retraite: "retraite à 60 ans" – "carrières longues" – "participants handicapés"

Le surcoût mis à la charge de l'AGFF qui résulte de la suppression de l'abattement pratiqué par l'Agirc et l'Arrco sur les pensions liquidées entre 60 et 65 ans est calculé par trimestre, au moyen d'une formule définie à l'annexe 3 des conventions entre l'AGFF, l'Agirc et l'Arrco. Cette formule prend notamment en compte le montant des retraites directes payées aux participants âgés de 60 à 65 ans.

L'AGFF finance également les suppléments de charges résultant des retraites anticipées avant 60 ans ("carrières longues" et "participants handicapés") dont les montants trimestriels sont communiqués par l'Agirc et l'Arrco.

Pour l'établissement du compte courant, les charges d'allocations mensuelles sont calculées par tiers du montant trimestriel et la date de valeur appliquée est le premier jour du mois de paiement.

Frais de gestion

La participation annuelle au financement des dépenses de gestion administrative est fixée globalement pour l'ensemble des deux fédérations par le Conseil d'administration de l'AGFF en concertation avec les Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco. Cette contribution a été fixée pour 2001, première année de fonctionnement de l'AGFF, à un montant de 30,49 millions d'euros. Ce montant a été reconduit pour tous les exercices de 2002 à 2015. Il englobe les frais de fonctionnement de l'AGFF.

IV - ACTIF

ACTIF IMMOBILISE

Placements

- Fonds Commun de Placement « BFT Aureus » **27 905 053 €**

Contre 13 280 024 € au 31 décembre 2014.

ACTIF CIRCULANT

Cotisations à recevoir : **3 573 088 749 €**

Les cotisations à recevoir sont en augmentation de 2,6%.

Contre 3 482 400 867 € au 31 décembre 2014.

Cependant, après correction de la sous-estimation des sommes à recevoir au 31 décembre 2014, le taux d'augmentation annuelle du montant des seules cotisations à recevoir au titre de l'exercice 2015 est de 1,9%.

Provisions pour dépréciations :

- 487 106 677 €

Ce poste enregistre l'estimation de la dépréciation des cotisations à recevoir de l'AGFF. Il représente 13,6 % de l'ensemble des créances non encaissées au 31 décembre 2015 (cette proportion était de 13,5 % en 2014).

Contre - 469 281 825 € au 31 décembre 2014.

Le montant net à recevoir sur cotisations est de 3 085 982 072 €.

▪ **CREANCES**

AGIRC

Le solde du compte courant avec l'Agirc (hors cotisations nettes à recevoir) au 31 décembre 2015, en faveur de l'AGFF s'élève à :

813 726 277 €

Au 31 décembre 2014, le solde du compte courant avec l'Agirc constituait une créance de 707 157 221 €.

ARRCO

Le solde du compte courant avec l'Arcco (hors cotisations nettes à recevoir) au 31 décembre 2015, en faveur de l'AGFF s'élève à :

3 235 759 338 €

Au 31 décembre 2014, le solde du compte courant avec l'Arcco constituait une créance de 2 625 636 721 €.

AUTRES CREANCES

16 €

Somme à recevoir au titre de la cotisation des membres de l'AGFF.

▪ **DISPONIBILITES**

0 €

Le compte courant de la banque (CACEIS BANK) présente un solde nul au 31 décembre 2015.

Contre 143 € au 31 décembre 2014.

V - PASSIF

▪ RESERVES

RESULTAT DE L'EXERCICE

L'exercice 2015 se solde par un résultat nul :

0 €

Ce résultat tient compte de l'enregistrement d'une dette de 4 633 717 514 €, correspondant aux contributions de l'AGFF à l'équilibre de l'Agirc et de l'Arrco. Ces contributions seront versées aux fédérations dans le cours de l'année 2016, conformément au calendrier des mouvements de fonds prévu par les conventions.

▪ ASF

Le compte de liaison entre l'ASF et l'AGFF présente, au 31 décembre 2015, un solde en faveur de l'ASF, inchangé par rapport à l'année précédente, de :

2 527 815 094 €

▪ CONTRIBUTIONS D'EQUILIBRE A VERSER A L'AGIRC ET A L'ARRCO

Selon son objet, l'AGFF verse des contributions à l'équilibre de l'Agirc et de l'Arrco, dans la limite de ses ressources disponibles. Ces contributions sont déterminées, pour chacun des régimes, en proportion des allocations mises à la charge de l'AGFF.

En 2015, les contributions s'élèvent à un montant global de 4 633 717 514 € :

Pour l'Agirc : **948 521 975 €**

Pour l'Arrco : **3 685 195 539 €**

En 2014, la contribution d'équilibre était de 854 081 221 € pour l'Agirc et de 2 975 879 411 € pour l'Arrco.

Selon les dispositions arrêtées par les Partenaires sociaux, l'excédent disponible de l'AGFF est intégralement versé à l'Agirc et l'Arrco, à titre de contributions à l'équilibre des régimes de retraites complémentaires.

En 2015, le montant global des contributions est supérieur de 803 756 882 € à celui de l'exercice précédent. Cette augmentation est cependant inférieure à celle constatée en 2014 de 1 151,9 M€, la réduction des charges d'allocations de l'AGFF résultant du relèvement progressif de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans ayant été plus forte en 2014 qu'en 2015.

▪ **DETTES**

Etat : Cotisations sur « Allocations Amiante »

1 840 148 €

Cette dette de l'AGFF envers l'Etat correspond à une régularisation, les acomptes reçus en 2015 ayant été trop élevés.

Compte tenu de ce trop perçu au titre des cotisations « Allocations Amiante » de 1 840 148 € et des cotisations dues par l'Etat au titre des « apprentis » (incluses dans les cotisations à recevoir pour un montant de 8 858 563 €), l'AGFF détient une créance sur l'Etat de 7 018 415 €.

En 2014, la créance sur l'Etat était d'un montant global de 11 431 788 € (dont une créance de 12 849 213 € au titre des cotisations des apprentis).

VI - COMPTES DE CHARGES

▪ **CHARGES TECHNIQUES**

1°) Au titre des garanties de ressources :

130 830 584 €

Ces charges d'allocations correspondent à la validation des périodes de garantie de ressources pour la retraite complémentaire.

Agirc	51 618 900 €
Arrco	79 211 684 €
Total	130 830 584 €

Ce poste de charges est en diminution de 18,2% par rapport à 2014. Les titulaires de droits attribués au titre de périodes de garantie de ressources constituent un groupe fermé. Le montant global des allocations diminue donc d'année en année.

En 2014, les charges à ce titre s'élevaient pour l'AGFF à 159 957 356 € (En Agirc : 61 611 312 €, En Arrco : 98 346 044 €).

2°) Surcoûts résultant des dispositions d'anticipation de la retraite :

6 058 129 839 €

Au titre du surcoût résultant de l'anticipation entre 60 et 65 ans :

Agirc	1 206 428 997 €
Arrco	4 759 123 978 €
Total	5 965 552 975 €

dont au titre des exercices antérieurs : En Agirc + 18 976 944 €, En Arrco + 61 958 620 €.

Les charges d'allocations versées entre 60 et 65 ans enregistrent une diminution annuelle de -7,7% (Agirc : -15,7%, Arrco : -5,5%). Cette baisse traduit l'impact des mesures de relèvement progressif de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans. En Agirc, cette baisse est accentuée par une diminution plus sensible des charges d'anticipation correspondant aux mesures prises en faveur des "carrières longues".

*En 2014, les charges à ce titre s'élevaient à 6 466 449 681 €
(En Agirc : 1 431 837 361 €, En Arrco : 5 034 612 320 €).*

Au titre du surcoût résultant des "carrières longues" et des participants handicapés :

Le montant de ces charges d'allocations versées avant 60 ans se décompose comme suit :

	Agirc	Arrco
Carrières longues	7 727 609 €	71 652 257 €
Participants handicapés	1 276 482 €	11 920 515 €
Sous-total	9 004 091 €	83 572 772 €

Total Agirc + Arrco 92 576 863 €

dont au titre des exercices antérieurs : En Agirc + 96 156 €, En Arrco + 729 803 €.

Ces charges diminuent de 32,7% (Agirc : -39,1%, Arrco : -31,9%). Les modalités de relèvement de l'âge de la retraite ont restreint sensiblement les possibilités de départ avant 60 ans.

*En 2014, les charges à ce titre s'élevaient à 137 492 794 €
(Agirc : 14 789 714 €, Arrco : 122 703 080 €).*

3°) Contributions d'équilibre à verser à l'Agirc et à l'Arrco : 4 633 717 514 €

Dont 948 521 975 € pour l'Agirc et 3 685 195 539 € pour l'Arrco.

4°) Intérêts sur comptes courants : 1 643 €

En fonction des dates de valeur prévues pour chaque opération, les comptes sont actualisés selon les modalités définies à l'annexe 5 des conventions avec l'Agirc et l'Arrco. Les produits ou charges techniques d'actualisation ont la même nature que des pénalités et intérêts de retard.

La charge d'actualisation de 1 643 €, enregistrée dans les comptes de l'exercice 2015, correspond à une régularisation sur exercice précédent (22 € en Agirc et 1 621 € en Arrco).

Les valeurs du taux Eonia ayant été négatives en 2015, les taux d'actualisation ont été tous pris à une valeur égale à zéro. La charge d'actualisation, hors régularisation sur exercice précédent, est donc nulle pour l'exercice 2015.

5°) Provisions pour dépréciation des cotisations à recevoir : 17 824 852 €

La dotation était de 41 928 730 € en 2014.

(La provision passe ainsi de 469 281 825 € au 31 décembre 2014, à 487 106 677 € au 31 décembre 2015)

▪ CHARGES ADMINISTRATIVES

FRAIS DE GESTION

30 490 000 €

Les participations annuelles au financement des dépenses de gestion administrative sont prévues à l'article 4 des conventions entre l'AGFF, l'Agirc et l'Arrco du 9 mars 2012. Leur montant global a été initialement fixé pour l'ensemble Agirc-Arrco à 30,49 millions d'euros (200 MF) pour l'exercice 2001. Ce montant qui est à répartir entre l'Agirc et l'Arrco au prorata des cotisations encaissées a été maintenu pour toutes les années de 2002 à 2015. Il englobe les frais de fonctionnement de l'AGFF.

VII - COMPTES DE PRODUITS

▪ PRODUITS TECHNIQUES

1) COTISATIONS

Cotisations de l'année 2015 10 864 532 504 €

	Institutions Agirc	Institutions Arrco
Encaissées en 2015	1 647 172 513 €	9 115 008 427 €
Cotisations à recevoir	500 309 683 €	3 050 035 898 €
Reprise des cotisations à recevoir 2014	- 481 050 026 €	- 2 981 105 885 €
Régularisation au titre de 2014	10 792€	-44 736€
Sous-total	1 666 442 962 €	9 183 893 704 €

Total Agirc + Arrco 10 850 336 666 €

Cotisations s/allocations amiante 14 195 838 €

Total des cotisations : 10 864 532 504 €

Contre 10 654 332 424 € en 2014, soit une augmentation annuelle de 2% en 2015.

Les cotisations afférentes à l'exercice 2015 progressent cependant d'un taux annuel de 1,2%, inférieur par conséquent de 0,8% à celui du solde du compte cotisations (cet écart s'explique par les régularisations sur exercices précédent et antérieurs).

Le montant global des cotisations recouvrées par les institutions Arrco intègre les cotisations des apprentis versées par l'Etat qui s'élèvent à 35 470 080 € (soit le montant des cotisations afférentes à l'exercice 2015, de 35 576 000 €, diminué d'une correction sur l'exercice 2014 de 105 920 €).

Le total des sommes effectivement versées par l'Etat en 2015 atteint 39 460 730 €.

La différence de 3 990 650 € a été imputée en remboursement des dettes de l'Etat les plus anciennes (1 816 305 € sur l'exercice 2006 et 2 174 345 € sur l'exercice 2007).

La dette globale de l'Etat au titre des cotisations des apprentis qui s'élevait à 12 849 213 € en 2014, est ainsi réduite de 3 990 650 € s'établissant à 8 858 563 € au 31 décembre 2015 :

	à recevoir
2007	1 507 516 €
2008	7 351 047 €
Total	8 858 563 €

2) MAJORATIONS ET PENALITES DE RETARD :

6 455 585 €

Ce compte enregistre la part de 50% des pénalités et intérêts de retard sur cotisations, revenant à l'AGFF. L'autre part reste dans les institutions Agirc et Arrco pour compenser les coûts de gestion du contentieux.

Majorations et pénalités de retard s/cotisations :

	Agirc	Arrco
Encaissées en 2015	300 525 €	3 656 848 €
« à recevoir » au 31/12/2015	1 408 601 €	21 334 567 €
Reprise des « à recevoir » au 31/12/2014	- 1 262 903 €	- 18 982 053 €
Sous-total	446 223 €	6 009 362 €
TOTAL Agirc + Arrco	6 455 585 €	

Contre 5 278 275 € au 31 décembre 2014
(Agirc : 352 412 €, Arrco : 4 925 863 €)

3) INTERETS SUR COMPTES COURANTS:

0 €

En fonction des dates de valeur prévues pour chaque opération, les comptes sont actualisés selon les modalités définies à l'annexe 5 des conventions avec l'Agirc et l'Arrco. Les produits ou charges techniques d'actualisation ont la même nature que des pénalités et intérêts de retard.

Contre 3 798 042 € au 31 décembre 2014.

Les valeurs du taux Eonia ayant été négatives en 2015, les taux d'actualisation ont été tous pris à une valeur égale à zéro. Le produit d'actualisation est par conséquent nul pour l'exercice 2015.

4) REPRISES SUR DEPRECIATIONS / COMPTES AFFILIES :

0 €

Contre 506 816 € au 31 décembre 2014.

▪ PRODUITS ADMINISTRATIFS

Cotisations des organisations membres de l'AGFF

128 €

Ce compte enregistre les cotisations des 8 organisations représentées (16 € par organisation). Son montant est identique à celui de l'exercice 2014.

▪ PRODUITS FINANCIERS

Plus-values réalisées en 2015 :

6 215 €

Les disponibilités sont placées sur un FCP monétaire (Amundi Trésor Court Terme).

Les sommes enregistrées représentent les plus-values réalisées par l'AGFF en 2015.

Contre 2 363 469 € au 31 décembre 2014.

La nette diminution des produits financiers par rapport à l'exercice précédent résulte de la baisse des taux de rémunération du marché monétaire et principalement, du fait de la mensualisation du paiement des allocations de retraite, de la forte réduction des flux financiers en transit dans les comptes de l'AGFF (en début 2014, les institutions Agirc et Arrco disposant d'une trésorerie excédentaire, en raison de l'apport de la mensualisation des allocations, d'importantes sommes ont été transitoirement maintenues au niveau de l'AGFF pour éviter des mouvements de fonds inutiles. Des produits financiers avaient donc été générés par la gestion de ces sommes, sur une période cependant très courte).

VIII - RESULTAT

RESULTAT :

0 €

Conformément aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration, l'excédent de l'exercice est annulé par la charge des contributions d'équilibre à verser à l'Agirc et à l'Arcco, d'un montant de 4 633 717 514 €.

En 2014, le résultat de l'exercice était de 0 €.

CHANGEMENT COMPTABLE ET EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Aucun changement comptable n'est intervenu pour l'établissement des comptes 2015.

ANNEXES

ACCORD DU 18 MARS 2011

RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC-ARRCO-AGFF

CHAPITRE 1

Chapitre 1 – Conditions de liquidation des allocations

Article 1 - Retraite à taux plein

Les participants aux régimes Agirc et Arrco qui justifient avoir, avant l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, fait liquider, leur pension d'assurance vieillesse, à **taux plein**, auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,

soit en application combinée des articles L. 161-17-2 et L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou des articles L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et L. 742-3 du code rural,

soit en application de l'article L. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**carrières longues**),

soit en application de l'article L. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**travailleurs handicapés**),

soit en application de l'article L. 351-1-4 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**dispositif pénibilité**),

soit en application du dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (**dispositif amiante**),

soit en application du 1° bis et du 1° ter de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale ou en application des III et IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée (**aidants familiaux, assurés handicapés, parents d'enfant handicapé et parents de 3 enfants sous certaines conditions**),

pourront faire liquider leurs allocations Agirc et/ou Arrco, sans abattement, sur les tranches A et B des rémunérations.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur la base de la rédaction en vigueur, à la date du présent accord, de l'ensemble des dispositions législatives susvisées, pour toute liquidation d'allocations Agirc et/ou Arrco prenant effet à compter du 1er juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 2 - Reconstitution de l'Agff

Les dispositions relatives à l'Agff contenues dans l'accord du 10 février 2001 sont reconduites, étant précisé que :

- Le 10^e alinéa de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 sera remplacé par : « du supplément de dépenses que représentent pour les régimes Agirc et Arrco les allocations liquidées sans abattement et versées, avant l'âge fixé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'accord du 18 mars 2011 (dans les rédactions respectives des articles L. 351-8, 1^o, et L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en vigueur à la date dudit accord) »
- Le 12^e alinéa de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 sera remplacé par : « Les résultats de l'Agff seront répartis entre l'Agirc et l'Arrco au prorata des allocations versées par chacun des régimes ».

Il est rappelé qu'en application de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 précité, les cotisations versées à l'Agff et supportées par les employeurs et les salariés relevant des régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco sont appelées au taux de :

- o 2,00 % sur la tranche de rémunérations limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche A) à raison de 1,20 % par les employeurs et 0,80 % par les salariés,
- o 2,20 % sur la tranche de rémunérations comprises entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce montant (tranche B) à raison de 1,30 % par les employeurs et 0,90 % par les salariés.

Les dispositions du présent article relatives à l'Agff s'appliquent pour toute liquidation d'allocations Agirc et/ou Arrco prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 3 – Age de la retraite

L'article 6 de l'Annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (Agirc), d'une part, et l'article 18 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 (Arrco), d'autre part, sont modifiés pour prévoir que l'âge de la retraite dans les régimes Agirc et Arrco est égal à l'âge fixé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale dans les rédactions respectives des articles L. 351-8, 1^o, et L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en vigueur à la date du présent accord.

Les coefficients d'abattement figurant aux articles 6 de l'Annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'article 18 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 seront appliqués, en conséquence, pour toute liquidation intervenant, au plus tôt, 10 ans avant l'âge fixé au 1^{er} alinéa ci-dessus.

HISTORIQUE DE L'ASF ET DE L'AGFF

La "retraite à 60 ans" a été instituée à effet du 1^{er} avril 1983 pour les salariés relevant du régime général et du régime des assurances sociales agricoles (ordonnance 82-270 du 16 mars 1982). Pour remplir son objet, cette mesure d'abaissement de l'âge de la retraite nécessitait d'être également appliquée par les régimes de retraites complémentaires.

Cependant, l'Agirc et l'Arrco ne disposaient pas de moyens financiers pour assurer le service de cet avantage supplémentaire. Des négociations ont donc été engagées avec les Pouvoirs publics sur la mise en place d'un système spécifique de prise en charge des allocations de retraite complémentaire correspondantes. Elles aboutirent à la création par les Partenaires sociaux avec l'agrément de l'Etat, de l'Association pour la gestion de la Structure Financière (ASF). Un accord a été signé le 4 février 1983.

L'ASF a été conçue comme un système de financement d'une charge de prestations de préretraite (les garanties de ressources) à laquelle se substituait progressivement une charge de retraites temporaires (les allocations de retraite complémentaire servies avant 65 ans aux bénéficiaires de la "retraite à 60 ans").

Le groupe des titulaires d'une garantie de ressources devait être fermé, et par conséquent s'éteindre dans le cours d'une première période de fonctionnement de l'ASF.

Selon ce principe, les éléments affectés à l'ASF ont été à compter du 1^{er} avril 1983 :

- en charges

- le supplément de dépenses résultant pour l'Agirc et l'Arrco, du service d'allocations sans abattement entre 60 et 65 ans au titre de la "retraite à 60 ans",
- les prestations de garantie de ressources versées entre 60 et 65 ans par l'UNEDIC,
- les allocations de retraite complémentaire versées par l'Agirc et l'Arrco au titre de la validation des périodes de garantie de ressources

- en ressources

- deux points de cotisations, recouverts par l'UNEDIC, soit un montant annuel de 20 MdF en valeur de 1983,
- une contribution de 10 MdF de l'Etat, revalorisée chaque année.

En pratique, pour la gestion de ses opérations, l'ASF passa des conventions avec les trois organismes concernés : l'UNEDIC pour le recouvrement des cotisations et le paiement des prestations de garantie de ressources, l'Agirc d'une part, et l'Arrco d'autre part pour le paiement des allocations au titre de la "retraite à 60 ans" et de celles consécutives à la validation des périodes de garantie de ressources.

Les 30 MdF de ressources affectées à l'ASF représentaient en 1983 l'équivalent de la charge des garanties de ressources constatée par l'UNEDIC en 1983.

Les études réalisées en 1982 sur les perspectives d'évolution des opérations de l'ASF montraient que ce système de financement serait déficitaire dans une première phase de fonctionnement, puis excédentaire après disparition de la garantie de ressources, les déficits des premières années étant complètement compensés par les excédents des années suivantes au terme d'une période de 7 ans.

L'accord du 4 février 1983 créant l'ASF avait donc fixé pour cette dernière une durée de vie au moins égale à 7 ans.

Au terme de 7 ans de fonctionnement, l'ASF constata bien un équilibre de ses charges et de ses ressources, après avoir lancé un emprunt de 10,5 MdF, intégralement remboursé en 1990.

Cette situation, ainsi que les prévisions permettant d'escompter une amélioration des comptes de l'ASF, conduisirent l'Etat à réduire sa contribution, à effet du 1^{er} avril 1990, de 13 MdF (valeur acquise en 1990 de la contribution initiale de 10 MdF) à 1 MdF par an.

D'autre part, lors du relèvement du taux de cotisation obligatoire de l'Arrco de 4,6 % à 4,8 %, un accord du 12 novembre 1986 avait prévu l'imputation après le 31 mars 1990 de la fraction de 0,2 point supplémentaire sur les 2 % de cotisation affectés au financement de la Structure Financière. En application de cette disposition, les Partenaires sociaux abaissèrent de 2 % à 1,8 % le taux de cotisation de l'ASF sur la tranche A des salaires, à effet du 1^{er} octobre 1990.

Dans le début des années 1990, une conjoncture économique très difficile, une progression toujours soutenue des charges d'allocations et la persistance des dépenses encore importantes de prestations de garantie de ressources ont contribué à dégrader la situation de l'ASF. Le groupe des bénéficiaires de ces prestations aurait en effet dû être complètement fermé et disparaître dans le cours de la période précédente. Il continua toutefois à enregistrer des entrées indirectes, à la suite de mesures prises par les Pouvoirs publics. Certaines catégories de préretraités indemnisés par l'Etat de 55 à 59 ans, notamment d'anciens salariés de la sidérurgie, entraient en garantie de ressources à partir de 60 ans.

Ces évolutions amenèrent la Structure financière à enregistrer un lourd déficit au 31 décembre 1993. Une grande partie de celui-ci résultait cependant du fait que l'UNEDIC avait conservé en 1992 et 1993 des cotisations pour sa propre trésorerie. Cette situation fut cependant régularisée en 1994.

Ces comptes déficitaires appelèrent de nouvelles négociations. L'Etat fixa alors sa contribution à 1,57 MdF par an (valeur 1993) et les Partenaires sociaux relevèrent les taux de cotisation de 1,8 % à 1,96 % sur la tranche A des salaires et de 2 % à 2,18 % sur la tranche B (cette différence de taux répond à un coût plus élevé de la "retraite à 60 ans" pour les salariés percevant des rémunérations supérieures au plafond de la Sécurité sociale).

En raison de la diminution des dépenses se rapportant aux prestations de garantie de ressources et d'une relative stabilité à partir de 1994 des charges résultant de la "retraite à 60 ans", due principalement à l'évolution des populations concernées, l'ASF a constaté à partir de 1995 des excédents qui lui ont permis de réduire progressivement sa dette afférente aux périodes antérieures.

Avec la disparition progressive des dépenses de garantie de ressources et de la relative stabilité des allocations, des excédents ont été constatés par l'ASF à partir de 1995. L'Etat diminua alors sa participation de 1,57 MdF à 700 MF par an pour une période de quatre ans, de 1997 à 2000.

L'Etat n'a pas versé ses participations au titre des exercices 1999 et 2000. Au 31 décembre 2000, l'ASF a donc enregistré dans ses comptes une créance sur l'Etat de 217 M€, et le montant des fonds qu'elle détenait à cette date s'élevait à 2,5 Md€.

Créé, par accord du 10 février 2001, l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF) s'est substituée à l'ASF en 2001.

Au regard de ces dispositions, et pour des raisons essentiellement pratiques, l'ASF maintenue a apporté à l'AGFF ses actifs, hormis la créance sur l'Etat. Les fonds ainsi apportés représentent une avance, enregistrée en créance dans les comptes de l'ASF, à valoir sur la reprise de l'actif et du passif par l'AGFF.

L'AGFF, fonds de financement des régimes, a pour objet :

- de reprendre les créances et les dettes de l'ASF, et de financer à effet du 1^{er} janvier 2001 l'ensemble des dépenses supportées antérieurement par cette dernière :
 - les surcoûts résultant de la "retraite à 60 ans",
 - les allocations versées au titre de la validation des périodes de garantie de ressources.
- le supplément de dépenses constaté par les régimes Agirc et Arrco, résultant du service anticipé d'allocations sans abattement versées avant l'âge d'obtention de la retraite à taux plein (accord du 13 novembre 2003 ; accord du 18 mars 2011).
- d'effectuer les versements de contributions à l'équilibre des régimes Agirc et Arrco, dans la limite de ses ressources disponibles (article 2 de l'accord du 18 mars 2011).

Ses ressources sont constituées de cotisations assises sur les salaires des cotisants relevant des régimes de l'Agirc et de l'Arrco, au taux de :

- 2 % sur la tranche de rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale (Tranche A),
- 2,2 % sur la tranche de rémunération comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce montant (Tranche B).

L'Etat ne verse aucune participation dans le cadre de ce dispositif. L'AGFF relève donc entièrement de la responsabilité des Partenaires sociaux.

La gestion des cotisations de l'AGFF est réalisée par les institutions membres de l'Agirc et de l'Arrco (les cotisations de l'ASF étaient gérées par l'UNEDIC), suivant des conventions conclues avec chacune des deux fédérations.

Les cotisations de l'AGFF sont recouvrées sur les mêmes champs et dans les mêmes conditions que les cotisations des régimes Agirc et Arrco.

Les financements de l'ASF et de l'AGFF, ainsi que l'historique des comptes de l'AGFF de 2001 à 2015, figurent dans les tableaux ci-joints en annexe.

Les conditions de financement de l'ASF

Financements de l'ASF					
	Périodes visées	Cotisations		Participation de l'Etat	Emprunts garantis par l'Etat (1)
		TA	TB		
		Accord du 4 février 1983	Du 01/04/1983 au 30/09/1990		
Accord du 1er septembre 1990	Du 01/10/1990 au 31/12/1993	1,80%	2%	- 1,57 MdF pour la période du 1/10/90 au 31/12/91 - 1 MdF pour chacune des 2 années suivantes	
Accord du 30 décembre 1993	Du 01/01/1994 au 31/12/1996	1,96%	2,18%	1,57 MdF par an (valeur 1993)*	
Accord du 23 décembre 1996	Du 01/01/1997 au 31/12/2000	1,96%	2,18%	700 MF par an (valeur 1996)**	

*Revalorisation suivant les prix.

**Revalorisation selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac.

(1) Pour l'Agirc et l'Arrco, la dette de l'ASF correspondant aux opérations réalisées antérieurement à l'exercice 1985, a été consolidée en parts de cet emprunt.

Les conditions de financement de l'AGFF

	Périodes visées	Financements de l'AGFF		
		Cotisations		
		TA	TB	TC
Accord du 10 février 2001	Du 01/04/2001 au 31/12/2002	2,0%	2,20%	-
Accord du 3 septembre 2002 Accord du 20 juin 2003	Du 01/01/2003 au 31/12/2003	2,0%	2,20%	-
Accord du 13 novembre 2003	Du 01/01/2004 au 31/12/2008	2,0%	2,20%	-
Accord du 16 juillet 2008	Du 01/01/2009 au 01/04/2009	2,0%	2,20%	-
Accord du 23 mars 2009	Du 02/04/2009 au 31/12/2010	2,0%	2,20%	-
Accord du 25 novembre 2010	Du 01/01/2011 au 30/06/2011	2,0%	2,20%	-
Accord du 30 octobre 2015	A compter du 01/01/2016	2,0%	2,20%	2,20%

HISTORIQUE DES COMPTES DE L'AGFF

Compte de résultat AGFF depuis 2001 (montants en M€)	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
CHARGES D'ALLOCATIONS	5 595	5 682	5 731	6 286	7 294	7 537	8 596	9 406	9 868	10 084	9 913	8 727	7 915	6 764	6 189
- Dont Charges d'anticipations de la retraite	5 103	5 208	5 278	5 855	6 887	7 150	8 236	9 074	9 566	9 814	9 670	8 510	7 726	6 604	6 058
- Dont Charges de validation des périodes GR	492	474	453	431	407	387	360	332	302	270	243	217	189	160	131
CONTRIBUTIONS D'EQUILIBRE A L'AGIRC	0	485	531	624	382	467	241	81	0	0	0	391	657	854	949
CONTRIBUTIONS D'EQUILIBRE A L'ARRCO	0	1 455	1 594	1 261	860	984	547	192	0	0	0	1 093	2 021	2 976	3 685
CHARGES ADMINISTRATIVES	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
CHARGES FINANCIERES ET DIVERSES	87	90	130	66	78	48	40	91	63	51	27	5	1	42	18
TOTAL DES CHARGES (a)	5 712	7 742	8 016	8 267	8 644	9 066	9 454	9 800	9 961	10 165	9 970	10 246	10 624	10 666	10 871
COTISATIONS	5 614 (*)	7 792	7 975	8 225	8 606	9 022	9 414	9 759	9 706	9 869	10 212	10 406	10 577	10 654	10 865
PRODUITS FINANCIERS ET DIVERS	15	33	41	42	38	44	40	41	15	15	19	100	47	12	6
TOTAL DES PRODUITS (b)	5 629	7 825	8 016	8 267	8 644	9 066	9 454	9 800	9 721	9 884	10 231	10 506	10 624	10 666	10 871
RESULTAT DE L'EXERCICE (b)-(a)	-83	83	0	0	0	0	0	0	-240	-281	261	260	0	0	0

(*) Cotisations sur les salaires versés à compter du 1er avril 2001.